

SECTION 1 - OPTIONS DE VALORISATION DU BIOMÉTHANE

1. Référence :

Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, p. 3, 4^e paragraphe.

Préambule :

« Or, il existe peu de moyens permettant de valoriser cette énergie de manière optimale afin d'en maximiser les bénéfices énergétiques, économiques et environnementaux. »

De plus, à la page 7 du même document, le Distributeur mentionne :

« le gaz naturel, qu'il provienne de l'Ouest canadien ou de sites de biométhanisation au Québec, doit être traité et comprimé avant d'être injecté dans les réseaux gaziers de manière à rencontrer les critères du Distributeur. »

Demandes :

- 1.1 Quel type d'analyse Gaz Métro a-t-elle réalisé afin d'étayer l'affirmation selon laquelle il existe peu de moyens permettant de valoriser le biométhane de manière optimale ? Veuillez fournir le détail et les résultats de ces analyses, le cas échéant.
- 1.2 Est-ce que Gaz Métro peut expliquer davantage les similitudes et/ou différences entre les traitements requis par le gaz naturel provenant de l'Ouest canadien et le biométhane qui sera produit par la Ville de St-Hyacinthe ?

SECTION 2 - LES REDEVANCES AU FONDS VERT

2. Référence :

Pièce B-0005; Gaz Métro - 1, Document 1 – Injection du biométhane dans le réseau de distribution.

Préambule :

La contribution au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.

Pour un client donné, un taux unitaire 2012 de 0,769 ¢ est appliqué à chaque m³ de gaz naturel retiré par celui-ci. En vertu du *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert de la Régie de l'énergie* (R-6.01, r. 6), ce taux est ajusté annuellement par le Distributeur.

D'une façon simplifiée, le taux unitaire annuel est établi en fonction de la quantité des émissions de CO₂ attribuable à Gaz Métro pour ses volumes de gaz naturel distribués durant une année donnée (coefficient d'émission).

Dans la présente requête, le Distributeur mentionne que le projet sous étude permettra d'atteindre l'objectif de « *Réduire les redevances au Fonds vert devant être assumées par la clientèle de Gaz Métro* » (B-0005, GM – 1, Doc. 1, page 12).

Demandes :

- 2.1 Est-ce que Gaz Métro a quantifié le bénéfice pour sa clientèle d'injecter du biométhane sur son réseau en remplacement du gaz naturel en provenance des sources traditionnelles, et si oui, selon quels paramètres ?
- 2.2 Considérant que la présente requête ne propose pas de modifier le taux unitaire annuel de la redevance au Fonds vert, comment le Distributeur entend-il en faire bénéficier sa clientèle ?
- 2.3 Puisque le projet d'injection de biométhane sous étude dans la présente requête s'appuie sur un partage de risques entre Gaz Métro et la ville de St-Hyacinthe, est-ce que Gaz Métro a évalué la possibilité de partager, en tout ou en partie, les bénéfices associés à la réduction de la redevance sur le Fonds vert avec la Ville de St-Hyacinthe ?

SECTION 3 - LES CONDUITES DE RACCORDEMENT ET LE SERVICE DE TRANSPORT

3. Références :

Pièce B-0005, Gaz Métro - 1, Document 1;
Pièce B-0014, GM - 3, Document 1;
R-3732-2010, GM - 1, Document 1 « Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel sur le territoire de Gaz Métro (Pièce B-0001).

Préambule :

Pour bénéficier des services du Distributeur en approvisionnement gazier, les clients de Gaz Métro doivent, entres autres, assumer les coûts du service de transport.

Les prix du service de transport de Gaz Métro sont réglementés par la Régie de l'énergie. Une fois le tarif de transport de ses fournisseurs approuvé par l'ONÉ, l'impact de ces taux sur les prix du service de transport de Gaz Métro est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Gaz Métro facture le transport à ses clients au même prix qu'elle le paie à ses fournisseurs (« pass-on »).

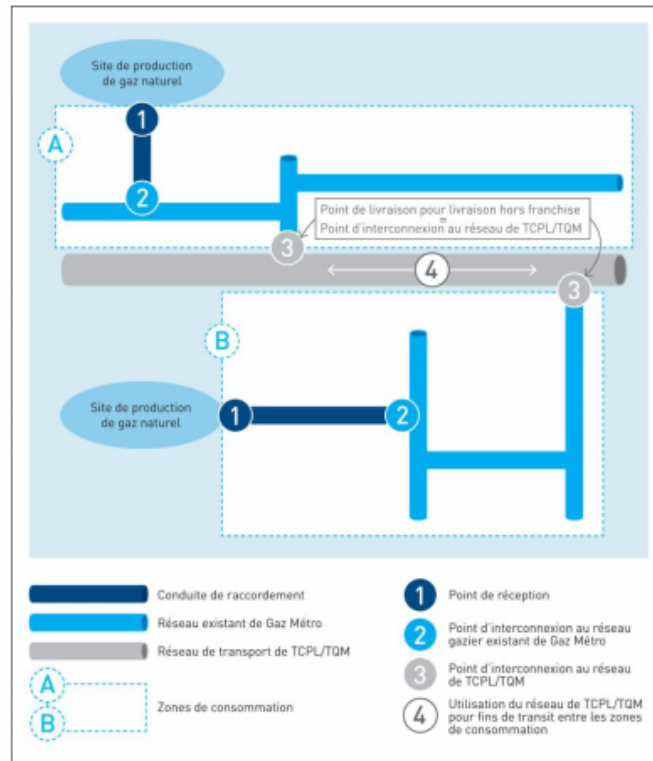
Or, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (L.R.C. (1985), ch. O-7) définit ainsi un pipeline :

« Canalisation, prise isolément ou formant réseau, servant au transport — à partir de la tête du puits ou de tout autre lieu de production ou à partir du lieu de stockage, de transformation ou de traitement — de pétrole ou de gaz. »

Dans sa requête R-3732-2010 « Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel sur le territoire de Gaz Métro », le Distributeur propose ce schéma visant à visualiser le modèle de raccordement d'un site de production gazière au réseau de Gaz Métro.

ILLUSTRATION 1

Modèle de raccordement d'un site de production gazière



Cf: R-3732-2010, Gaz Métro 1 -, Doc 1, page 11

La compréhension de l'UMQ est à l'effet que les « conduites de raccordement » situées en amont du « point de réception » sont assimilables à la définition présentée ci-haut et peuvent être considérées comme des investissements de transport vers la franchise de Gaz Métro.

Par ailleurs, le Distributeur souligne dans sa requête R-3732-2010 que « Lorsque le gaz naturel demeure à l'intérieur de la franchise, la responsabilité de contracter des capacités additionnelles sur le réseau de transport TCPL/TQM relève de Gaz Métro » (R-3732-2010, Gaz Métro 1 -, Document 1, page 17).

La compréhension de l'UMQ en est que dans une telle éventualité, le coût de ces capacités additionnelles sera intégré aux coûts des services de transport du Distributeur et facturés aux clients au même prix.

Dans le cadre du présent projet, ces investissements et les coûts qui en découlent sont assumés par la Ville de St-Hyacinthe. Dans l'actuelle demande du Distributeur,

celui-ci semble d'ailleurs tenir compte de ce phénomène. En effet, Gaz Métro mentionne dans la pièce B-0014 - Gaz Métro – 3, Document 1, page 5, « *Le prix d'achat du biométhane serait donc composé des éléments suivants : (...) **Transport** : tarif de transport de TransCanada en vigueur pour le tronçon Dawn-GMi-EDA* ».

Demandes :

- 3.1 Gaz Métro peut-elle confirmer la justesse de la compréhension de l'UMQ quant au fait que la composante « Transport » du prix offert pour la molécule sert à compenser la Ville de St-Hyacinthe pour les investissements associés aux conduites de raccordement ?

Dans l'affirmative :

- 3.2 Gaz Métro peut-elle expliquer pourquoi elle a choisi cette formule de compensation pour les coûts de transport ?
- 3.3 Gaz Métro convient que chaque demande d'investissement de raccordement d'un producteur de gaz naturel sur son territoire pourrait présenter de légères différences quant à ce modèle (re : Illustration 1 ci-haut) (R-3732-2010, Gaz Métro - 1, Document 1, page 12). Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il a retenu une formule unique considérant le fait que les investissements requis pourraient varier d'une municipalité à l'autre ?
- 3.4 Le Distributeur s'est-il assuré que la formule retenue permette à la Ville de St-Hyacinthe de récupérer ses investissements dans les conduites de raccordement? Si oui, le Distributeur peut-il déposer l'analyse financière qui démontre le retour sur les investissements de la Ville St-Hyacinthe dans les conduites de raccordement découlant des revenus qu'elle retirera de la composante « Transport » du prix offert pour la molécule ?

Dans la négative :

- 3.5 Gaz Métro peut-elle expliquer à quel besoin répond la composante « Transport » du prix offert pour la molécule ?
- 3.6 Comment la proposition de Gaz Métro permet-elle à la Ville de St-Hyacinthe de récupérer ses investissements dans la mise en place de ses conduites de raccordement ?

SECTION 4 – LA CONDUITE DE RACCORDEMENT ENVISAGÉE

4. Référence :

Pièce B-0009, Gaz Métro 2. Document 2.

Préambule :

« Plan clé Biogaz St-Hyacinthe »

Demande :

- 4.1 Gaz Métro a-t-elle envisagé la possibilité d'établir le point de raccordement sur le réseau de classe 400, soit sur Casavant Est (conduite de 114,3 mm) ou encore sur le Chemin Rapide-Plat Nord (conduite de 168,3 mm), afin de diminuer la capacité de compression tout en raccourcissant les distances ?

SECTION 5 - LE PRIX D'ACHAT DU BIOMÉTHANE

5. Références :

Pièce B-0014, GM - 3, Document 1;
Pièce B-0005, GM - 1, Document 1.

Préambule :

Le prix offert par Gaz Métro pour l'achat du biométhane sera un élément déterminant de la décision des municipalités d'aller de l'avant ou non avec leur projet de biométhanisation. Gaz Métro déclare d'ailleurs vouloir appuyer le démarrage d'une nouvelle filière d'énergie renouvelable (pièce B-0005, GM-1, doc. 1, p. 29).

La rentabilité du processus d'ensemble est fondamentale car un déficit opérationnel équivaldrait pour la municipalité à subventionner sa production gazière via les comptes de taxes.

Les municipalités seront par conséquent à la recherche de prix qui permettront de couvrir à la fois leur coût de production ainsi que les tarifs de réception et d'équilibrage facturés par le Distributeur.

Par ailleurs, les gouvernements mettent de l'avant des initiatives visant à réduire les gaz à effet de serre. Les énergies renouvelables pourraient, au cours des prochaines années, bénéficier de mesures gouvernementales qui pourraient les rendre beaucoup plus concurrentielles qu'elles ne le sont actuellement. Dans ce contexte, une entente ferme sur 20 ans comporte des risques d'opportunité pour les municipalités.

En décembre 2011, le Gouvernement du Québec adoptait d'ailleurs un règlement autorisant la mise sur pied d'une bourse du carbone. Dans l'éventualité où ce projet allait de l'avant, il est prévisible que les énergies renouvelables pourraient bénéficier d'ici quelques années, d'une forme de prime considérant leurs effets neutres sur l'environnement.

Gaz Métro mentionne aussi qu'une demande conjointe d'Enbridge Gas Distribution et d'Union Gas Limited déposée en Ontario proposait « *...notamment une grille de prix d'achat, applicable pour une durée de 20 ans, qui permettait aux producteurs de couvrir leurs coûts de production (incluant ceux facturés par le Distributeur) et également d'obtenir un rendement* » (pièce B-0014, GM - 3, Document 1, page 4).

Demandes :

- 5.1 Gaz Métro peut-elle expliquer pourquoi elle n'a pas calqué son approche sur celle utilisée par Enbridge et Union Gas en Ontario (grille de prix d'achat permettant de couvrir les coûts de production sur une période de 20 ans) ?
- 5.2 Gaz Métro confirme que « *La fourniture que Gaz Métro achèterait en territoire auprès des producteurs sera fonctionnalisée entre les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et d'équilibrage selon les mêmes principes que ceux actuellement appliqués* » (Gaz Métro - 3, Document 1, page 9).

Par conséquent, la compréhension de l'UMQ est que ces services seront facturés aux clients le même prix qu'ils seront payés. Gaz Métro ne fera donc pas de profit sur la fourniture qui lui permettrait de financer les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane.

Gaz Métro confirme par ailleurs que « *le client aurait toujours le choix de se retirer de l'entente d'achat de fourniture, dans la mesure où celui-ci opte pour un rachat avant terme des actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane* ». (Gaz Métro - 3, Document 1, page 7).

Enfin, l'UMQ considère qu'il serait légitime pour la municipalité de profiter d'occasions d'affaires pour améliorer la rentabilité de sa production (dans l'éventualité d'une hausse du prix du gaz au-delà du prix plafond).

Considérant le préambule à la présente question, Gaz Métro peut-elle expliquer le préjudice qu'il subirait en continuant à opérer les Installations pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane si la municipalité cessait de lui vendre son biométhane ?

- 5.3 La proposition actuelle de Gaz Métro ne traite pas de l'éventualité où une initiative gouvernementale aurait pour effet de hausser la valeur des énergies renouvelables. Gaz Métro est-elle disposée à amender sa proposition actuelle pour intégrer de façon générale de telles modalités ?

SECTION 6 – LES ACTIFS REQUIS POUR ASSURER L'INTERCHANGEABILITÉ, LA COMPOSITION ET LA PRESSION DU BIOMÉTHANE

6. Références :

Pièce B-0005, GM-1 - Document 1, p. 8, 1^{er} paragraphe;
Pièce B-0010 (diagramme de procédé).

Préambule :

«Également, la base de tarification de Gaz Métro contient des actifs similaires à ceux qui seront requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. À titre d'exemple, des actifs en place à l'usine LSR (tamis moléculaire) permettent l'extraction du dioxyde de carbone (CO₂) du gaz naturel avant liquéfaction. Un autre exemple se retrouve à Sainte-Sophie, où Gaz Métro utilise des actifs réglementés (filtres, système d'assèchement/déshydratation, système de destruction du sulfure d'hydrogène (H₂S)) similaires à ceux qui seront requis dans le cas du biométhane. Finalement, Gaz Métro opère également des systèmes d'analyses et de surveillance à distance ainsi que des stations de compression, lesquels sont considérés comme des actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution et inclus dans sa base de tarification.»

Note de l'UMQ : le biométhane produit à Ste-Sophie est destiné à un client unique qui consomme ce gaz tel quel. Par conséquent l'interchangeabilité et la composition ne sont pas requises.

Demandes :

- 6.1 Gaz Métro envisage-t-elle des installations différentes de celles de Ste-Sophie pour le traitement du biométhane produit par la Ville de St-Hyacinthe ? Si oui, quelles sont précisément ces différences ?
- 6.2 Dans quelle mesure Gaz Métro prévoit-elle des opérations différentes entre les installations utilisées à Ste-Sophie et les installations prévues à St-Hyacinthe ?
- 6.3 Sur le diagramme fourni (pièce B-0010), l'opération de traitement des gaz résiduels comprend-elle les traitements du H₂S résultant de la « filtration primaire » et des COV résultant de la « filtration des Siloxanes » ?

SECTION 7 – LA CESSION DES ACTIFS AU TERME DE L'ENTENTE

7. Références :

Pièce B-0005 - GM 1 – Document 1, p. 13, lignes 8 à 18;
Pièce B-0006, p. 4, article 1.11.

Préambule :

(...)

- *«Construction et opération pour un maximum de 20 ans par Gaz Métro des infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, dont la majeure partie des coûts sera supportée par le PTMOBC du MDDEFP;*
- *Construction des actifs de raccordement par Gaz Métro, pour desservir la municipalité productrice, ceci conformément au tarif de réception approuvé par la décision D-2011-108 et aux Conditions de service et Tarif proposées au dossier R-3732-2010, phase 2 et de la phase 3 à venir; et*
- *Cession par Gaz Métro et acquisition par la municipalité des infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane dans un délai maximal de 20 ans, conformément au PTMOBC»*

Demandes :

- 7.1 Quel type de programme d'entretien préventif et curatif Gaz Métro a-t-elle envisagé de mettre en œuvre afin de s'assurer que les installations soient dans un état optimal de fonctionnement au moment de la cession prévue à la Ville de Saint-Hyacinthe (délai maximum de 20 ans) ?
- 7.2 De façon à assurer la fiabilité des installations et des opérations, Gaz Métro a-t-elle prévu de permettre aux employés des municipalités d'observer et de suivre les opérations des installations dès la mise en fonction de celles-ci ?

SECTION 8 – L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX INSTALLATIONS

8. Références :

Pièce B-0006, GM 1 – Document 2, p. 3, article 1.4;
Pièce B-0005, GM 1 - Document 1, p. 20;
Pièce B-0008, GM2 – Document 1, p. 10.

Préambule :

« Les parties estiment bénéficier chacune d'une aide financière pouvant couvrir jusqu'au 2/3 des dépenses admissibles aux fins du programme pour, dans le cas de la Ville, son usine de biométhanisation et, dans le cas de Gaz Métro, ses installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane, et ses unités de compression. » (pièce B-0006)

« (...) toutes choses étant égales par ailleurs, que l'ajustement tarifaire attribuable à la distribution pour le Projet biométhane Saint-Hyacinthe serait de 0,356 % (...) » (Pièce B-0005)

« Le coût net du projet sera réduit (...) à la suite de la contribution du gouvernement (...) et qui pourra atteindre 66,7 % avant frais généraux, soit 5 981 457 \$. » (Pièce B-0008)

Demandes :

- 8.1 Gaz Métro a-t-elle établi un seuil minimal, tant en argent qu'en pourcentage, de subventions gouvernementales qui lui permette de statuer sur la viabilité du projet qu'elle présente ?
- 8.2 Gaz Métro a-t-elle évalué l'impact tarifaire du projet de la Ville St-Hyacinthe dans l'éventualité où le MDDEFP n'autorisait pas le Distributeur à bénéficier de la contribution gouvernementale ?

SECTION 9 – LES VOLUMES NON FACTURÉS

9. Référence :

Pièce B-0006, Gaz Métro 1, Document 2, p. 4, article 2.4.

Préambule :

« Advenant toute fluctuation du débit lors de la livraison, la Ville reconnaît qu'un ajustement des installations connexes (...) sera requis et que les volumes de biométhane livrés ne seront facturés qu'à compter du moment où le système sera en mesure de prendre et traiter le biométhane reçu. » (notre soulignement)

Demandes :

- 9.1 Dans la situation décrite précédemment, comment Gaz Métro gèrera-t-elle les volumes livrés mais non facturés ? Ces volumes seront-ils brûlés à la torchère ou seront-ils injectés sur son réseau ?
- 9.2 Est-il techniquement possible pour Gaz Métro d'injecter sur son réseau de distribution de petits volumes de gaz non-traité sans entraîner de modification perceptible à la composition et à l'interchangeabilité du gaz naturel qui circule sur son réseau ?
- 9.3 Gaz Métro a-t-elle vérifié si une telle pratique concernant de faibles volumes de biométhane à injecter sans traitement sur un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel a déjà été utilisée ? Si oui, à quel endroit ?

SECTION 10 – LES CONDITIONS DE SERVICE (GESTION DES ÉCARTS VOLUMÉTRIQUES)

10. Référence :

R-3732, phase 2, Décision D-2012-135, paragraphes 35 et suivants.

Préambule :

« (35) Par ailleurs, la Régie serait favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire, par exemple, à celui de TCPL, fixé à 75 GJ (Gigajoule) dans ses conditions de service. Un tel seuil pourrait permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour des écarts volumétriques qui, même s'ils excèdent 2 % de leur nomination, demeurent non significatifs en comparaison avec les volumes livrés dans une zone de consommation .»

(...)

« (38) La Régie demande également à Gaz Métro d'examiner la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables et de présenter un suivi à cet égard en phase 3 du dossier. »

(...)

« (41) La Régie demande à Gaz Métro d'inclure aux Conditions de service des dispositions sur la possibilité pour les clients producteurs de compenser leurs écarts cumulatifs. Elle demande au distributeur de déposer, lors de la phase 3 du présent dossier, une proposition de modification au texte des Conditions de service en lien avec cet ajout demandé. »

Demandes :

10.1 Comment Gaz Métro, dans la préparation de sa réponse à la décision de la Régie dans le dossier de création d'un tarif de réception (R-3732-2010), tient-elle compte de la réalité que constituent les producteurs municipaux de biométhane ?

10.2 Par exemple, dans le cas des deux ententes avec la Ville de Saint-Hyacinthe et avec la Ville de Québec, comment ces municipalités seraient-elles affectées par la décision de la Régie évoquée ci-haut en préambule ?

SECTION 11 – LE PROCESSUS D'ACHAT DES INSTALLATIONS

11. Références :

Pièce B-0006, GM-1, Document 2;
Pièce B-0008, GM 2, Document 1, p. 10, lignes 22-23.

Préambule :

Dans le 4^e « Attendu » de l'Entente de principe (p. 1) ainsi qu'au paragraphe 1.2 (p. 2), l'engagement de Gaz Métro quant à l'achat et l'installation des équipements auxquels on réfère dans le projet comme les « Installations » n'est pas balisé par un quelconque processus d'achat engageant cette dernière à aller en appel d'offres public pour choisir ses équipements. Cette méthode, lorsque convenablement appliquée, est généralement garante de meilleurs prix sur le marché. Elle est également bien connue et appliquée par les municipalités.

Cette compréhension est encore renforcée par la lecture de la section 5.1 (« Coûts de réalisation ») du document intitulé « Projet d'investissement pour l'injection de biométhane de la Ville de Saint-Hyacinthe et établissement de certains taux » (Pièce B-0008, GM-2, doc. 1)

Demandes :

- 11.1 Gaz Métro a-t-elle prévu une procédure d'appel d'offres public avant de procéder à l'achat des équipements qu'elle considérera nécessaires pour traiter le biométhane produit par la municipalité ?
- 11.2 Si ce n'est pas le cas, et puisque ces « Installations » seront financées en bonne partie par de l'argent public, quel mécanisme a été prévu par Gaz Métro pour assurer à la municipalité qu'elle bénéficiera du meilleur rapport qualité-prix pour ces « Installations » ?